Ville de Meudon

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES

ARRÊTÉ N°2026 VOIRIE 2026V452 DU 24 JUILLET 2026

portant réglementation temporaire

Course Paris Versailles 2026

MC/JD

Monsieur Le Maire de Meudon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2213.1.

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411.8, R.411.25, R417-10.

Vu l'arrêté N°2026-T-070 du 02 avril 2026°portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrick de la MARQUE, Maire-Adjoint, en matière de sécurité routière et occupation du domaine public,

Considérant que l'association **PARIS VERSAILLES ASSOCIATION** organise une **course "Paris Versailles 2026"** le **dimanche 27 septembre 2026.**

Considérant que cette manifestation nécessite la réglementation du stationnement et de la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : **Le dimanche 27 septembre 2026,** une course pédestre « Paris Versailles » empruntera le trajet suivant depuis le quai de Stalingrad (Issy les Moulineaux) :

- Rue Vaugirard,
- Route des Gardes,
- Avenue du Château,
- Rue Marcellin Berthelot (avec la traversée de la rue des Capucins),
- Route Royale jusqu'à la forêt domaniale (vers Vélizy-Villacoublay)

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite de 09h00 à 14h00 sur l'intégralité du parcours sur la Ville. A ce titre, les voies débouchant sur le parcours de la course seront interdites à tous les véhicules sauf riverains et véhicules de secours :

- Avenue de Verdun (dans sa partie comprise entre la place Tony de Graff et la route des Gardes côté impair),
- Avenue Henri IV (dans sa partie comprise entre la place Tony de Graff et l'avenue de Verdun),
- Boulevard Anatole France (dans sa partie comprise entre la rue Hédouin et la route des Gardes),
- Chemin Scribe (dans sa partie comprise entre le n°8 et la route des Gardes),

- Rue Henri Savignac (dans sa partie comprise entre la rue de la Verrerie et la route des Gardes ainsi que dans sa partie comprise entre la rue Alexandre Guilmant et la route des Gardes),
- Rue Louis Blanc (dans sa partie comprise entre la place du Souvenir Français et la route des Gardes ainsi que dans sa partie comprise entre l'institution du Sacré Coeur et la route des Gardes),
- Boulevard Verd de Saint-Julien (dans sa partie comprise entre la place Stalingrad et la route des Gardes),
- Avenue du Général Galliéni (dans sa partie comprise entre la place du Souvenir Français et la route des Gardes),
- Route des Gardes (dans sa partie comprise entre la rue de la Tour et la place du Général Leclerc),
- Rue de l'Abbaye (dans sa partie comprise entre la rue des Capucins et l'avenue du Château),
- Avenue du Château (dans partie comprise entre la rue Marcellin Berthelot et la place Jules Janssen),
- Rue des Capucins (dans sa partie comprise entre la route des Gardes et le croisement avec la rue Marcellin Berthelot ainsi que sa partie comprise entre la rue Marcellin Berthelot et la place Jules Janssen),

ARTICLE 3 :

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à partir du samedi 26 septembre 20h00 au dimanche 27 septembre 2026 14h00 :

- Route des Gardes sur les emplacements matérialisés (côté pair entre la rue de Vaugirard et le n°18 de la route des Gardes), et côté impair entre l'avenue de Verdun et le boulevard Anatole France,
- Avenue Marcellin Berthelot (entre l'avenue du Château et la rue Capucins),
- Rue des Capucins : entre le n°17 et le n°17 ter, côté pair et impair et entre le n°19 et le n°21 côté pair

ARTICLE 4 :

Tous les véhicules stationnés dans l'emprise de neutralisation seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 :

Un arrêté préfectoral distinct réglementera la circulation dans la forêt domaniale.

ARTICLE 6 :

L'ensemble des barrières et la signalisation temporaire sera fourni et mis en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 7 :

Après le passage des coureurs, l'organisateur est tenu d'assurer le nettoiement des voies empruntées par les participants et d'effectuer les éventuelles réparations des dégradations causées par l'utilisation du domaine public.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, une action en recouvrement des sommes dépensées pour suppléer la défaillance de l'organisateur pourra être engagée.

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation et la législation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le Commissaire de Police et le Responsable de la Police Municipale, la Directrice Générale Adjointe des Services de la Ville et, le Directeur Général des Services Techniques de l'Etablissement Public Territorial G.P.S.O sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le maire et par délégation,
Maire adjoint
Patrick de la Marque
Signé électroniquement le
Le 27 juillet 2026

